

DECISION DCC 07 - 097

Date : 21 Août 2007

Requérant : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité :

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 16 août 2007 sous le numéro 052-C/119/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2007-17 relative au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des administrations et autorités publiques, votée par l'Assemblée Nationale le 07 août 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'analyse de la loi sous examen fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2007-17 relative au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des administrations et autorités publiques, votée par l'Assemblée Nationale le 07 août 2007.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

